

Décision n° 4103 du 13 novembre 2017  
commune de Capbreton.

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige né de l'exécution d'une convention d'aménagement conclue entre une commune et une entreprise privée ayant pour objet la réalisation d'infrastructures et d'équipements publics, dont un parc de stationnement souterrain comportant un ouvrage formant brise-lames, et la mise en œuvre d'un programme immobilier, comprenant notamment une résidence de tourisme, un complexe ludique et de remise en forme et des logements destinés à la vente ou à la location. L'aménageur a agi en responsabilité contre les constructeurs à la suite de désordres affectant l'ouvrage formant brise-lames. Le tribunal administratif de Pau a, sur le fondement des dispositions de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, renvoyé au Tribunal le soin de déterminer l'ordre de juridiction pour connaître de cette demande.

Le titulaire d'une convention conclue avec une collectivité publique pour la réalisation d'une opération d'aménagement n'est, en principe, pas regardé comme un mandataire agissant pour le compte de cette collectivité (TC, 15 octobre 2012, *société Port Croisade*, n° 3853). Il n'en va autrement que s'il résulte des stipulations qui définissent la mission du cocontractant de la collectivité publique ou d'un ensemble de conditions particulières prévues pour son exécution, telles que le maintien de la compétence de la collectivité publique pour décider des actes à prendre pour la réalisation de l'opération ou la substitution de la collectivité publique à son cocontractant pour engager des actions contre les personnes avec lesquelles celui-ci a conclu des contrats, que la convention doit en réalité être regardée, en partie ou en totalité, comme un contrat de mandat, par lequel la collectivité publique demande seulement à son cocontractant d'agir en son nom et pour son compte, notamment pour conclure les contrats nécessaires.

En l'espèce, ni la définition des missions confiées à l'aménageur, ni les conditions prévues pour leur exécution ne permettent de regarder la convention comme ayant en réalité pour objet de lui confier le soin d'agir au nom et pour le compte de la commune. Il s'ensuit que, les contrats passés par la société privée pour les opérations de construction au sein de la zone d'aménagement, qu'elles aient ou non le caractère d'opérations de travaux publics, étant des contrats de droit privé, les litiges nés de leur exécution relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.